

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 MARS 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 09 MARS, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 03 mars 2023

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, Lysiane ROUYER, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Marianne IRIARTE-HUET, Marie-Claire NEAUD, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Claudine DUMARGUE, Louis-Adrien DELARUE, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Annie MARAIS, André LANDREAU, Christophe MONTEIRO, Frédéric MILLAC, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Sabrina BURON, Cédric JEGOU.

POUVOIRS :

Annie MARAIS donne pouvoir à François NEBOUT,
André LANDREAU donne pouvoir à Robert JABOUILLE,
Christophe MONTEIRO donne pouvoir à Hassen SFAR,
Frédéric MILLAC donne pouvoir à Lysiane ROUYER,
Erika BONNEAU donne pouvoir à Mallory PEYRONAUD,
Pascal BUCHEMEYER donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,
Sabrina BURON donne pouvoir à Frédéric CROS,
Cédric JEGOU donne pouvoir à Louis-Adrien DELARUE.

MEMBRE ABSENT :

Jean Leopold SIWE-NANA.

Monsieur Robert LECOCQ a été nommé secrétaire de séance



N° 2023-008- Personnel Municipal - Fixation des taux 2023 de prise en charge des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

L'action sociale des employeurs publics en faveur de leur personnel est une obligation depuis 2007.

Mais pour respecter le principe de « libre administration des collectivités locales », le législateur leur a laissé le choix de la forme.

Ainsi, ces dernières peuvent :

- *Faire appel, par convention, aux centres de gestion.*
- *Adhérer à un organisme qui mutualise ces prestations au niveau national (CNAS, FNASS, etc.)*
- *Confier, à titre exclusif ou en partie, ces prestations à des associations ou organismes à but non lucratif (association du personnel, comité d'œuvres sociales, etc.)*
- *Gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs agents en remboursant directement aux agents un certain nombre de prestations selon un barème réglementaire (objet du présent rapport),*

Une délibération est donc nécessaire chaque année pour mettre à jour ces barèmes de remboursement.

Les articles L. 112-1 et L. 9731-1 à 731-4 du code général de la fonction publique définissent l'action sociale accordée aux agents comme un ensemble de mesures qui visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a complété la réglementation en vigueur en inscrivant au titre des dépenses obligatoires celles affectées à l'action sociale accordée aux agents. Ainsi depuis cette date, les collectivités ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'actions sociales en faveur de leur personnel.

Afin de respecter le principe de « libre administration » tout en maintenant cette obligation, le législateur a laissé, à chaque collectivité locale, le soin de définir la nature et les modalités de mise en œuvre des mesures adoptées.

Pour votre information, la Ville de Soyaux intervient dans ce domaine à plusieurs niveaux :

- d'abord, depuis 2010, la ville est adhérente au CNAS, qui offre tous les ans un grand nombre de prestations au personnel municipal
- ensuite, elle participe financièrement au budget de l'Association des loisirs, qui est à l'origine de plusieurs manifestations annuelles (arbre de Noël, etc.)
- enfin, elle participe au remboursement partiel des frais liés aux centres de loisirs auprès desquels les enfants du personnel municipal sont inscrits, dans la limite des frais engagés.

C'est précisément l'objet du présent projet de délibération qui vise à mettre à jour ces taux de remboursement, en s'appuyant sur la circulaire du 31 décembre 2022.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, une aide financière est accordée aux agents dont les enfants fréquentent les centres de loisirs et les colonies de vacances selon les modalités suivantes :

Séjours en colonies de vacances

	<i>Indice Brut</i>	<i>Durée</i>	
Enfants de moins de 13 ans :	7,92€/jour	IB max 579	45 jours max
Enfants de 13 à 18 ans :	11,97€/jour	IB max 579	45 jours max

Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

	<i>Indice Brut</i>	<i>Durée</i>	
Enfants handicapés (sans limite d'âge) :	22,58€/jour	pas de plafond	45 jours max

Séjours en centres de loisirs sans hébergement

	<i>Indice Brut</i>	<i>Durée</i>	
	5,71€/jour	IB max 579	pas de limite
	2,88€/ ½ journée	IB max 579	pas de limite

Séjours en maisons familiales de vacances et gîtes de France

	<i>Indice Brut</i>	<i>Durée</i>	
Pension complète	8,33€/jour	IB max 579	45 jours max
Autres formules	7,92€/jour	IB max 579	45 jours max

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

	<i>Indice Brut</i>	<i>Durée</i>	
Forfait pour 21 jours ou plus :	82,03€	IB max 579	1 séjour/an
Séjours entre 5 et 20 jours :	3,90€/jour	IB max 579	1 séjour/an

Séjours linguistiques

	<i>Indice Brut</i>	<i>Durée</i>	
Enfant de moins de 13 ans :	7,92€/jour	IB max 579	21j max/an
Enfants de 13 ans à 18 ans :	11,98€/jour	IB max 579	21j max/an

Allocation pour enfants handicapés ou informés âgés de moins de 20 ans

(Pas de plafond indiciaire) : **172,46€/mois**

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'attribution d'une aide financière aux agents titulaires, aux contractuels, aux bénéficiaires des emplois aidés dont les enfants fréquentent les centres de loisirs et les colonies de vacances.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-010 du 28 février 2022.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en mairie, le 09 mars 2023.

Le maire,



François NEBOUT